

PREFECTURE DE L'ISERE

Service de la Navigation

RHONE SAONE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATIONS (P.E.R.I.)

VALLEE DU RHONE
en aval de LYON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune DE SEYSSUEL

REGLEMENT

Août 1994

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la commune de SEYSSUEL suivant plan annexé à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour le risque inondation prévisible existant mis à l'étude sur le territoire communal.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, le territoire communal a été divisé en trois zones:

- une zone rouge, estimée très exposée
- une zone bleue, divisée en sous-zones, exposée à un moindre risque,
- une zone blanche, sans risque prévisible à la crue centennale prise comme référence, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant jugés négligeables.

.../...

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'étude du PER Inondation a conduit à la détermination de limites territoriales dans lesquelles les différentes sortes d'utilisation et occupation des sols sont règlementées.

Compte tenu du caractère particulier de la nature du risque pris pour ce PER, les effets suivants sont à considérer:

1 - Maintien des champs d'inondation

En application des articles 42 et 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiant l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les plans déterminent les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation.

.../...

Ceci conduit à signaler que les propriétaires occupants ou utilisateurs concernés ont l'obligation de déclarer tous projets de travaux ou d'aménagement envisagés dans les zones à risques inondations.

Les modalités de cette déclaration sont définies dans le titre II, chapitre 1er article 11 du décret n°93.351 du 15 mars 1993.

Il convient toutefois de rappeler que, dans l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme, la demande de permis de construire tient lieu de cette déclaration.

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 10 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993).

Ceci conduit à signaler que les propriétaires occupants ou utilisateurs concernés ont l'obligation de déclarer tous projets de travaux ou d'aménagement envisagés dans les zones à risques inondations.

Les modalités de cette déclaration sont définies dans le titre II, chapitre 1er article 11 du décret n°93.351 du 15 mars 1993.

Il convient toutefois de rappeler que, dans l'article R 421.38.14 du Code de l'Urbanisme, la demande de permis de construire tient lieu de cette déclaration.

2 - Définition des zones du P.E.R.I.

- En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte (1) approuvant le PER continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

- En zone bleue, des mesures particulières de prévention doivent être prises pour les biens et activités existants ou futurs. Ces mesures doivent tenir le plus grand compte de l'opportunité économique.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

(1) La publication est réputée faite le 30ème jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 10 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993).

Dans cette zone bleue, le respect des dispositions du PER conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 7 du décret n° 93.351 du 15 mars, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés, appréciée à la date de publication de ce plan.

- En zone blanche, il n'est pas prévu de mesures de prévention.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES DU PERI DE SEYSSUEL

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Des mesures particulières doivent être prises par les collectivités ou services concernés pour assurer au mieux le fonctionnement des équipements collectifs existants (transfos, stations de traitement des eaux usées, stations de relevage...) qui pourra être perturbé ou interrompu durablement par la survenance d'une forte inondation.

Les cotes de référence retenues pour la définition des zones sont celles de la crue centennale pour le RHONE. Elles figurent sur le plan de zonage du PER.

Rappelons que malgré la présence de l'autoroute A 7, la submersion lors de crue de ce cours d'eau, de période de retour au minimum décennale, peut se produire par remontée des eaux par les ouvrages existants.

CRUES DU RHONE

P.K.	N.G.F. (orthométrique)		P.K.	N.G.F. (orthométrique)	
	crue décennale	crue centennale <u>cote de référence</u>		crue décennale	crue centennale <u>cote de référence</u>
22	153,60	154,85	24	153,10	154,39
23	153,30	154,63	25	152,90	154,20

NB: On attire l'attention sur le fait que la crue de 1856 a atteint les niveaux suivants aux P.K. considérés (en N.G.F. ORTHO):

P.K. 22: 155.41 P.K. 24: 154.61
P.K. 23: 154.78 P.K. 25: 153.87

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs d'eau et de la durée de submersion. Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens notamment pour envisager l'implantation de nouveaux aménagements ou de nouvelles activités.

ARTICLE 1 - Sont interdits

- Tous travaux, toutes constructions, installations et activités, de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après. Est également interdit le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, caravanes, ou mobile home, sur des parkings, garages ou terrains de camping privés ou publics, dès que les crues débordent sur les berges du RHONE.
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- Tous travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.

ARTICLE 2 - Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, des constructions et installations implantées antérieurement à la publication de ce plan.

.../...

- Les clôtures à trois ou quatre fils au maximum, superposés avec poteaux espacés d'au moins deux mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, à l'exclusion des acacias, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au dessus du niveau de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente, après avis du service gestionnaire du cours d'eau:

- l'exploitation des terrains alluvionnaires ainsi que les ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique du RHONE.
- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, compte tenu des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.
- Les travaux ou ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque.
- Certaines installations ou implantations liées aux exploitations agricoles sous réserve qu'elles ne servent qu'à stocker des récoltes ou du matériel mobile susceptible d'être évacué rapidement et à condition qu'il ne puisse être entraîné par les eaux.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause du dommage n'a pas de lien avec le risque inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une aggravation sensible des conditions d'écoulement des eaux de crues.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue, entièrement située dans le lit majeur du RHONE, est exposée à un moindre risque que la zone rouge. Elle implique néanmoins que des mesures de prévention administratives et techniques soient mises en oeuvre.

Zones de constructions à usage industriel, commercial, d'habitation, agricole ou de services

Il s'agit d'une zone de constructions située entre l'autoroute et la voie ferrée. Elle est submersible à la crue décennale du RHONE. Les hauteurs de submersion des terrains concernés, à la crue centennale de référence, varient de 0,60 m à 1,40 m.

Des constructions nouvelles ou des extensions ne peuvent être que limitées et exceptionnelles et édifiées à la suite de mesures particulières de prévention et de protection.

°
° °

En zone bleue sont admis, sans déclaration préalable:

- Les clôtures présentant dans la section submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- Les cultures annuelles.
- Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers.
- Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres.

.../...

I- ZONE BLEUE - B -

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Sont interdits

- La mise en place de revêtement de sols et murs, hydrophiles ou sensibles à l'eau, au-dessous de la cote de référence dans les constructions existantes ou futures.
- Le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, caravanes, mobil-home sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent les berges du RHONE.

ARTICLE 2 - Techniques particulières

2-1 Biens et activités existants

- Chaque fois que cela s'avèrera efficace, les ouvertures de bâtiments, telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ..., situées sous la cote de référence doivent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par des dispositifs d'étanchéité, lorsque la nécessité s'en fera sentir.
- Tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable doivent être étanches ou tout au moins être isolés par vannages.
- Tous les dispositifs de commande des réseaux électriques ou techniques doivent être placés au-dessus de la cote de la crue de référence.

.../...

- A défaut de mesures de protection et d'isolement efficaces, les biens et équipements sensibles à l'eau, stockés sous la cote de référence, doivent si possible être déplacés dès la montée des eaux.
- A l'occasion de la première réfection et/ou de la première indemnisation, les revêtements de sols et murs, situés sous la cote de référence, doivent être réalisés à l'aide de matériaux hydrofuges.
- Le stockage de matières ou produits polluants doit:
 - . soit être réalisé dans un conteneur étanche, ainsi que toutes ses ouvertures, et arrimé de manière à ne pas être entraîné lors des crues,
 - . soit être placé au-dessus de la cote de référence, mais de manière à ce qu'aucun produit polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de précipitations orageuses.
- Tous les produits, matériels et matériaux déplaçables ou flottables, doivent être évacués lorsque le niveau de l'eau de crue approchera de moins d'un mètre celui de la crue de référence. A défaut de pouvoir être évacués, ils doivent être arrimés et stockés dans des enceintes dont les clôtures offrent une résistance suffisante pour qu'ils ne soient pas entraînés par les courants de crues.
- Dans les locaux situés totalement ou partiellement sous la cote de référence, non munis d'un cuvelage étanche, seul le stockage de produits non périssables et hydrofuges est admis.
- Les cheptels doivent être soit évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des crues.

.../...

2-2 Biens et activités futurs

- Les constructions nouvelles ou extensions (conditions de restriction non applicables aux hangars agricoles ouverts) pourront être autorisées sous les conditions suivantes:
- Mise hors d'eau des sols limitée à l'emprise de la construction et à ses accès.
- Que le niveau du premier plancher utilisable soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, doivent être placés au-dessus de la cote de référence, ainsi que leurs dispositifs de coupure.
- Tous les matériaux utilisés pour les structures ou les revêtements mis en place au-dessous de la cote de référence doivent être hydrofuges.
- Toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du RHONE.
- Les citernes, ou les récipients destinés au stockage de produits dangereux ou polluants doivent être étanches et suffisamment lestés ou arrimés de manière à résister aux sous-pressions dues aux eaux jusqu'au niveau de la crue de référence. Leurs orifices de remplissage ou leurs événements doivent être rendus obturables ou placés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

.../...

- Tous les produits, matériels et matériaux sensibles à l'humidité doivent être stockés ou entreposés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- Le mobilier et les équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être ancrés de façon à résister aux effets statiques ou dynamiques des eaux de crue